

Police Municipale

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
POUR UN DÉMÉNAGEMENT  
AU 8 rue Ledru Rollin  
LE 16 septembre 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,  
L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à  
Monsieur Karim GARROUT, maire Adjoint délégué à l'évènement et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur  
BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 07/09/2023 par laquelle Mme FERNANDES MATEUS Cathy,  
sollicite l'autorisation de stationner deux véhicules de 11 m (trois emplacements) pour  
un déménagement le 16/09/2023 au 8 rue Ledru Rollin à Choisy-le-Roi

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame FERNANDES MATEUS est autorisée à occuper temporairement le domaine public le  
16/09/2023 au 8 rue Ledru Rollin (trois emplacements) à Choisy-le-Roi de 08h00 à 19h00, à charge pour elle  
de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée.  
Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale  
de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une  
fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 3 :** Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas  
effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 4 :** L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par Madame FERNANDES MATEUS, au  
moins 48 heures avant le déménagement.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son  
titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter,  
pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le  
16/09/2023.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux  
fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il  
dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la  
Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont  
ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Monsieur le Responsable de la police municipale
- Madame la Directrice de la prévention sécurité
- Le bénéficiaire, Madame FERNANDES MATEUS

**Article 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut  
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2  
mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune  
[www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr).

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du  
site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi le 07/09/2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
Karim GARROUT  
Adjoint au Maire